

le même nom que lui. Son surnom *Julla* ne permet en aucune manière de la prendre pour une affranchie de son mari. Elle était certainement de condition ingénue.

Le tombeau a été fait par ses enfants pour son mari défunt et pour elle-même non défunte. Beaucoup plus que nous, les anciens attachaient une grande importance à n'être pas privés d'un tombeau après leur mort. Offrir à une personne vivante sa future sépulture, lui élever un tombeau sur lequel elle avait, pendant de longues années encore, le plaisir de lire son épitaphe gravée d'avance, était une attention gracieuse et tout à fait méritoire : un témoignage de haute piété filiale de la part des enfants ; de piété conjugale, de la part de l'un des époux ; d'affection dévouée, de la part d'un ami. Les exemples sont en nombre infini.

Les enfants de Sennius sont dits dans le texte : « fils et héritiers ». Les enfants étant de droit héritiers de leurs parents, cette désignation d'héritiers semble superflue. Une circonstance particulière, que l'épitaphe nous laisse ignorer, une émancipation par exemple, pouvait avoir modifié la situation légale de quelqu'un des enfants ; le père aurait alors remédié au cas par une institution testamentaire. Mais peut-être la qualification d'héritiers n'a-t-elle ici d'autre motif que l'importance de la fortune laissée par Sennius (1).

(1) Les enfants de Sennius sont dits dans le texte « Fils et héritiers. » Ce rapprochement des mots *Filii* et *Heredes* a paru surprendre quelques personnes. Les enfants, a-t-on dit, étant de droit héritiers de leurs parents, la qualification d'héritiers semble superflue. — Nous croyons qu'il n'est pas impossible de justifier la formule de notre inscription, formule que l'on trouve également sur d'autres tombeaux du musée, notamment sur la tombe de M. Primus Secundianus (1).

Plusieurs textes du droit romain nous disent expressément que le fils est *heres suus et necessarius* (2) ; mais ce titre d'héritier sien et nécessaire ne lui est donné que lorsqu'il est soumis à la puissance paternelle. L'émancipation, en faisant sortir l'enfant de la famille civile et en rompant les liens d'agnation qui le rattachaient à son père, lui enlevait le droit de succéder *ab intestat* ; il cessait d'être héritier légitime. Lors même que son père, au moyen d'une institution d'héritier, l'aurait

(1) Monfalcon, n° 142, Wilmanns, n° 2228.

(2) Gaius, II, §§ 156-157 ; Ulpian, XXII, § 24.